

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE GUIPAVAS
COMPTE-RENDU – ACTES COMMUNICABLES
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Fabrice JACOB, Président.

Date de convocation : 8 décembre 2022

Etaient présents : Mmes et MM. Fabrice JACOB, Monique BRONEC, Danièle LE CALVEZ, Joël TRANVOUEZ, Gisèle LE DALL, Marie-Françoise VOXEUR, Isabelle BALEM, Denis SALIOU, Daniel DERRIEN, Bernard PICHON, Bernard CORRE.

Etaient représentées : Mmes Anne DELAROCHE par Monique BRONEC, Odile JEZEQUEL par Bernard PICHON.

Etaient excusés : Mmes et M. Claire LE ROY, Yves VOURCH, Blandine POLARD, Annie JEZEQUEL.

Assistaient également : Anaëlle CAPITAINE, responsable du CCAS, Cécile ANSQUER, responsable adjointe du CCAS

SOMMAIRE

- Adoption du compte rendu de la séance du Conseil d'Administration du 29 septembre 2022
- Délibération spéciale prévoyant les mesures conservatoires jusqu'à l'adoption du budget Primitif 2023
- Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
- Approbation du Règlement budgétaire et financier
- M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements
- Adoption du tableau des emplois et des effectifs
- Logement d'urgence : modification du contrat d'hébergement
- Modification du règlement intérieur des aides sociales facultatives
- Acceptation d'un don relatif à la collecte de la Banque alimentaire
- Coupons sport-loisirs-culture : subventions aux associations
- Demande de secours exceptionnel
- Informations diverses



La séance est ouverte à 18h00

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION SPECIALE PREVOYANT LES MESURES CONSERVATOIRES JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Joël TRANVOUEZ donne lecture du projet de délibération.

Le Budget Primitif de l'exercice 2023 sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration au cours de sa session du mois d'avril prochain. Dans l'attente de l'adoption de ce budget et conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président ou son représentant est autorisé, en droit :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2022.
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement, Monsieur le Président ou son représentant doit être autorisé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits concernés par les dispositions ci-dessus indiquées seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à la majorité (1 abstention : Madame Isabelle BALEM)

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

En vue du compte financier unique, la nomenclature budgétaire et comptable M57, instruction budgétaire la plus récente du service public local, a vocation à être généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière d'amortissement : l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 est effectué selon la règle du prorata temporis soit à compter de la date de mise en service.

Cette nouvelle norme comptable s'applique au budget principal du CCAS.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'accord du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal du CCAS.

Pj : Avis du comptable public

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Monsieur Fabrice JACOB précise que l'adoption de la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité ayant fait le choix de l'appliquer antérieurement à l'obligation.

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient d'adapter un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe les règles de gestion applicables à la ville.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal du CCAS.

Pj : Règlement budgétaire et financier

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, sont considérés comme des immobilisations :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis du temps d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les dotations aux amortissements en M14 étant calculées en année pleine à compter de N+1.

Néanmoins, les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens

Pour les biens dits de faible valeur (< 600 € TTC), le principe de l'amortissement au prorata temporis sera aménagé. Ils seront amortis en une seule fois et sur l'année N+1.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- de fixer les durées d'amortissements par catégorie de biens proposées dans le document annexé joint,
- d'adopter la liste des biens non soumis au prorata temporis

PJ : Tableau des durées d'amortissements

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 21 novembre 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'adopter le tableau des emplois du CCAS qui prendra effet à compter du 01/01/2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal du CCAS pour l'exercice 2023 et les suivants au chapitre 012 des dépenses de personnel

PJ : tableau des emplois au 01/01/2023

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

LOGEMENT D'URGENCE : MODIFICATION DU CONTRAT D'HEBERGEMENT

Le CCAS de Guipavas met à disposition des usagers en difficulté trois logements d'urgence sur la commune. Deux d'entre eux jouxtent l'école Jacques Prévert et le troisième l'école Maurice Henensal.

Dans le cadre de ce dispositif d'hébergement d'urgence, le CCAS contractualise avec l'utilisateur et définit les conditions de mise à disposition (durée, dispositions financières, obligations, etc.).

Les logements d'urgence sont mis à disposition des usagers gracieusement mais une contribution au titre des charges est appliquée en fonction de la composition familiale. Fixée par délibération n°09/16 du 23 février 2009, elle est actuellement de 40€ pour une personne seule et 65€ pour deux personnes et plus. Cette contribution n'étant plus en adéquation avec les coûts énergétiques, il y a lieu de la revaloriser.

Il est ainsi proposé :

- D'appliquer une gratuité de la contribution au titre des charges le 1^{er} mois d'entrée dans le logement à compter du 01/01/2023
- De fixer une contribution mensuelle au titre des charges à 90€ pour une personne seule, majorée de 10€ par personne supplémentaire à compter du 01/01/2023
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Monsieur Fabrice JACOB précise que les contributions financières n'ont pas été revalorisées depuis 2009.

Madame Monique BRONEC ajoute que les logements d'urgence ont été occupés durant toute l'année 2022 et que la majorité des bénéficiaires exercent une activité professionnelle. En cas de difficultés de paiement, le CCAS orientera les usagers concernés vers les dispositifs départementaux et associatifs et pourra activer des aides et secours du CCAS (aide alimentaire, chèque accompagnement personnalisé et régie d'avance).

Monsieur Daniel DERRIEN conseille de préciser aux locataires d'aérer régulièrement les logements afin d'éviter les problèmes liés à l'humidité. Cette vigilance sera précisée oralement lors des entrées dans les logements d'urgence, sans mention dans le contrat d'hébergement.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

En complément des dispositifs légaux et réglementaires, le CCAS de Guipavas délivre des aides sociales facultatives aux Guipavasiens en difficulté.

Le règlement des aides sociales facultatives résulte des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS et recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, accordées par le CCAS. Il définit la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides. Il est un support à la délivrance des aides individuelles et constitue un guide d'information pratique en direction des partenaires sociaux.

Suite à la mise en œuvre du microcrédit personnel et à la révision des montants des bons carburant, de la régie d'avance et de la participation aux charges des logements d'urgence, il convient d'actualiser le règlement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider les modifications apportées au règlement des aides sociales facultatives applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

ACCEPTATION D'UN DON

Dans le cadre de la collecte de la Banque alimentaire du Finistère organisée les 25 et 26 novembre 2022 et coordonnée par le CCAS de Guipavas, le magasin Super U de Guipavas, 85 rue Anne de Bretagne 29490 Guipavas, a proposé une collecte dématérialisée. Le magasin Super U reverse au CCAS de Guipavas la somme collectée qui s'élève à 1 356,75 €.

C'est pourquoi,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et de la famille, articles L. 120-8 et R. 123-25,

Délibère

Art. 1

Le Conseil d'Administration accepte le don.

Art. 2

Cette recette sera encaissée sur le budget principal du CCAS.

Art. 3

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Madame Monique BRONEC précise que la collecte dématérialisée proposait des dons de 3 ou 5€. Un don a été effectué par un employé de l'enseigne SUPER U bénéficiant de fait d'une réduction de 5% sur ses achats et que cette réduction s'est également appliquée sur le don de la collecte dématérialisée. Madame Monique BRONEC ajoute qu'une collecte dématérialisée sera étudiée auprès de l'enseigne Lidl pour la prochaine collecte 2023.

COUPONS SPORT-LOISIR-CULTURE : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'opération Coupon Sport-Loisir-Culture, il convient d'annuler la subvention de 30 € accordée à l'association Judo Club de Guipavas lors du Conseil d'administration du 30/09/2022.

Il est également proposé au Conseil d'Administration d'accorder les subventions suivantes :

Association	Montants
Au titre de la saison 2022/2023	
Amicale Laïque de Coataudon Football	30 €
Amicale Laïque de Coataudon Gymnastique Yoga	30 €
Amicale Laïque de Guipavas Arts plastiques	30 €
Amicale Laïque de Guipavas Badminton	90 €
Evi'dance	60 €
Gars du Reun Tennis de table	30 €
Gars du Reun Tennis Padel	120 €
Gym Forme Bien Être	120 €
Krav Maga 29	30 €
Les Archers de Guipavas	30 €
Loisirs détente	60 €
Théâtre de l'Artscène	30 €
Twirling Evolution	120 €
TOTAL	780 €

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

DEMANDE DE SECOURS EXCEPTIONNEL

Tome 2 – actes non communicables.

INFORMATIONS DIVERSES

Synthèse des domiciliations

Au 15/12/2022, 109 personnes disposent d'une élection de domicile auprès du CCAS.

Dons d'équipement électroménagers – Boulanger Guipavas

Le CCAS de Guipavas a reçu en don 3 cafetières, 3 micro-ondes et 3 bouilloires du magasin Boulanger de Guipavas. Ce don a permis de compléter l'équipement des 3 logements d'urgence de la commune.

Micro-crédit personnel

Le CCAS a instruit en 2022, 3 demandes de microcrédits personnels. 2 demandes ont abouti à un accord et 1 demande est en cours d'instruction. Les 3 demandes ont concerné l'achat de véhicules pour des montants de 3800€, 5000€ et 3000€.

Repas et colis des aînés

Le repas des aînés organisé le lundi 10 octobre à l'Alizé a rassemblé 270 Guipavasiens. 263 personnes n'ayant pas participé au repas ont sollicité un colis. La distribution des colis a dû être temporairement suspendue en raison d'un produit non conforme. Les bénéficiaires ont été contactés et les produits concernés ont été échangés. 110 colis ont également été distribués aux résidents des deux Ehpad Jacques Brel et Georges Brassens.

Café parlotte avec l'association Parentel

Les cafés parlotte se sont poursuivis en proposant deux temps d'échanges sur la thématique du handicap au sein de la fratrie le 18 octobre puis sur la thématique de la parentalité le 17 novembre.

Une trentaine de personnes ont assisté aux quatre temps d'échanges organisés dans l'année. Les cafés parlotte animés par l'association Parentel seront reconduits en 2023.

Collecte de jouets du Secours Populaire

Une collecte de jouets au profit du Secours populaire a été organisée durant le mois de novembre dans les structures communales de l'Alizé, l'Awena, la Maison de l'enfance, la Maison des jeunes, la Maison de quartier de Coataudon, l'Espace Europe et la Maison des solidarités. Les jouets et les livres collectés permettront au Secours populaire de soutenir les familles à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Dons de boîtes cadeaux solidaires par le groupe Oriance

Chaque année, le groupe Oriance organise une collecte de boîtes solidaires auprès de ses agents. L'agence de Guipavas a ainsi collecté une vingtaine de cadeaux qui seront redistribués aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Journées de l'audition

Le CCAS a proposé deux matinées de dépistages auditifs en partenariat avec Audition Jézéquel les mardi 15 et mercredi 16 novembre. 15 personnes ont ainsi pu bénéficier d'un test auditif gratuit et de conseils de prévention. Des rendez-vous ont également été pris dans les locaux d'Audition Jézéquel.

Collecte des Banques Alimentaires + cross solidaire

La collecte des Banques a permis de collecter 3116 kg de denrées alimentaires et produits d'hygiène et 1358,75 € via la collecte dématérialisée réalisée au Super U. 58 bénévoles se sont mobilisés lors de cette action. 7 classes de CM1/CM2 des groupes scolaires Jacques Prévert, Louis Pergaud et Maurice Hénensal ont également participé à la collecte à l'occasion de la course solidaire organisée par le service jeunesse/PEL. Les produits collectés seront redistribués tout au long de l'année par le centre de distribution alimentaire du CCAS.

Après-midi sécurité routière pour les seniors

La ville et le CCAS ont proposé une action de sensibilisation à la sécurité routière pour les seniors le vendredi 2 décembre. Les trois partenaires, la Gendarmerie, la sécurité routière et Groupama, ont ainsi proposé une conférence sur les comportements routiers et l'évolution des règles de conduite, suivie par des ateliers et mises en pratique.

La séance est levée à 19h00
